



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suisse : projet de résolution

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à ladite résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales et régionales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que les résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, respectivement en date des 28 septembre 2007² et 23 mars 2012³, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités et en reconduisant le mandat, 16/6 et 25/5, respectivement en date du 24 mars 2011⁴ et du 11 avril 2014⁵, relatives au mandat de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

³ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.



minorités, 18/3, en date du 29 septembre 2011, concernant la réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration⁶, et 22/4, en date du 21 mars 2013, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁷,

Affirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le dialogue entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que la définition constructive de pratiques et d'accords institutionnels visant à inclure la diversité dans les sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, dont le Programme d'action d'Addis-Abeba adopté par la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹ fait partie intégrante, rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, et soulignant que les États Membres doivent incorporer le Programme dans leurs politiques et cadres de développement nationaux, selon qu'il convient, en vue de promouvoir son application effective, son suivi et son examen, de façon à s'assurer que nul n'est laissé pour compte,

Préoccupée par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés, de réinstallations forcées, ou encore qu'ils soient dus à la révocation de pièces d'identité,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour donner l'alerte rapidement et sensibiliser l'opinion en cas de crise concernant les minorités,

Soulignant également la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant en outre combien il importe d'avoir conscience et de se préoccuper des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination envers les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de leurs conséquences d'autant plus préjudiciables sur l'exercice des droits de ces personnes,

⁶ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1), chap. II.

⁷ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, incluant la mise en commun des pratiques optimales qui permettent par exemple de favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés inclusives et stables caractérisées par leur cohésion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en assurant sa mise en œuvre,

Saluant la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée *Promouvoir et protéger les droits des minorités – un guide pour les défenseurs*¹⁰, qui présente des informations sur les principaux acteurs œuvrant, au sein du système des Nations Unies ou dans les grandes organisations régionales, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et constitue un précieux outil pour ceux qui défendent cette cause partout dans le monde,

Reconnaissant le rôle important que joue la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités dans la promotion de l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹¹, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹², notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.13.XIV.1.

¹¹ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Demande* aux États de prendre, en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des mesures appropriées, consistant notamment à :

a) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur certaines personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour envisager d'éventuels amendements;

b) Mettre au point, notamment à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des procureurs et des responsables de l'application des lois, des activités de sensibilisation et de formation portant sur les droits énoncés dans la Déclaration;

c) Désigner au sein des institutions existantes des départements, des services ou des coordonnateurs, ou envisager de créer des institutions ou des instances nationales spécialisées chargées des questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

d) Mener des initiatives pour s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration, et aux termes d'autres obligations et engagements internationaux, et soient en mesure de les exercer;

5. *Recommande* aux États et autres acteurs concernés de veiller autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé;

6. *Recommande également* aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

7. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées appartenant à des minorités lorsqu'ils s'emploient à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. *Encourage* les États, dans le cadre de la suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

9. *Invite* les États à inscrire la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que la garantie effective de la non-discrimination et de l'égalité pour tous, dans les stratégies de prévention et de règlement des conflits impliquant ces minorités, tout en assurant la participation totale et effective de ces dernières à la conception, à l'exécution et à l'évaluation de telles stratégies;

10. *Recommande* aux États d'adopter des stratégies en matière de sécurité et de police qui soient globales, inclusives et non discriminatoires, de telles stratégies contribuant de façon importante à prévenir et combattre la discrimination et la violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris le profilage racial, et encourage les États à les élaborer et à les mettre en œuvre, avec la participation des communautés minoritaires, et à les intégrer à des stratégies plus larges de maintien de l'ordre et de protection ainsi qu'à garantir un accès égal et effectif à la justice;

11. *Condamne* tous les actes de violence perpétrés par des groupes terroristes et les autres groupes armés qui leur sont associés contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Est consciente* que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont exposées, lors des périodes de conflit ou de sortie de conflit, à des violences en raison non seulement de leur sexe mais aussi de leur appartenance à une minorité, et prie instamment les États de prendre des mesures spéciales visant à leur donner des moyens d'action et à les protéger de toutes les formes de violence, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle;

13. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection et des soins aux enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont exposés à des risques de violence ou ont subi des violences, conformément aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹³;

14. *Se félicite* de la réussite de la septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, tenue en novembre 2014 et qui avait pour thème « Prévention de la violence et des atrocités visant des minorités et mesures à prendre face à de tels actes », qui a constitué, grâce à la large participation des parties prenantes, une occasion majeure de promouvoir le dialogue sur ce sujet et a, entre autres, formulé des recommandations relatives à la prévention de la violence et d'autres infractions graves, des recommandations visant à faire face à des violences en cours et des recommandations concernant les situations d'après violence¹⁴, et encourage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum;

15. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les spécialistes des

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁴ Voir A/HRC/28/77.

questions relatives aux minorités à continuer de participer activement aux sessions du Forum;

16. *Réaffirme* que l'examen périodique universel et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invite, à cet égard, les États à donner une suite effective aux recommandations approuvées à l'issue de l'examen périodique universel qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et engage en outre les États parties à examiner de près la suite donnée aux recommandations formulées à ce sujet par les organes conventionnels;

17. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le travail qu'elle a accompli et le rôle important qu'elle a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et pour son rôle de chef de file dans les préparatifs et les travaux du Forum, qui concourt à la coopération et à la coordination de l'action menée par l'ensemble des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des minorités;

18. *Invite* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission;

19. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

20. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, d'engager à cette fin un dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités;

21. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet des questions relatives aux minorités, et exhorte ces entités à intensifier la coordination de leurs activités et leur coopération, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum, et en tenant compte des travaux menés par les organisations régionales compétentes;

22. *Prend note en particulier*, à cet égard, des initiatives et des activités menées par le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat, dont le but est de renforcer le dialogue et la coopération entre les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et invite le Réseau à poursuivre sa

coopération avec la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à dialoguer avec des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et des acteurs de la société civile;

23. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, principalement ceux qui viennent de pays en développement, aux activités intéressant les minorités organisées par les Nations Unies, en particulier celles des organes compétents en matière de droits de l'homme et celles du Forum, en s'attachant tout spécialement à assurer la participation des jeunes et des femmes;

24. *Se félicite*, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de créer un fonds spécial pour la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités¹⁵, entre autres, en vue de faciliter la participation la plus large possible de représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, une attention particulière étant réservée aux participants venant des pays les moins avancés, et invite les États à encourager la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités et, à cette fin, à verser des contributions volontaires au fonds spécial;

25. *Demande* au Secrétaire général de mettre à disposition, à la demande des gouvernements intéressés, les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris dans le cadre de la prévention et du règlement des différends et des conflits, afin d'aider à résoudre les problèmes existants ou potentiels mettant en jeu des minorités;

26. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à tenir compte, à cet égard, des recommandations pertinentes du Forum;

27. *Invite également* les mécanismes, organes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de contribuer à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en renforçant la coopération en matière de collecte d'informations et en améliorant la circulation de l'information entre eux et avec les États;

28. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant sa mise en œuvre au niveau national et en

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*.

envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question;

29. *Encourage* les institutions nationales de défense et de protection des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et notamment d'envisager, par exemple, de créer au sein de leur secrétariat un département ou une section ou de désigner un coordonnateur qui s'occuperait de la défense de ces droits et contribuerait à mettre un terme à la violence, notamment en surveillant les situations menaçant potentiellement les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et en enquêtant et en faisant rapport sur les épisodes de violence à l'encontre de personnes appartenant à des minorités, y compris, selon que de besoin, en les signalant aux organes régionaux et internationaux;

30. *Encourage* les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire mieux connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elles intègrent dans leur action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de leurs droits;

31. *Se félicite* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et de l'accent qu'ils mettent tout particulièrement sur les mesures à prendre face à la violence et aux atrocités visant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁶, et sur les minorités et le processus de justice pénale¹⁷;

32. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport annuel, contenant notamment des recommandations au sujet des stratégies permettant d'assurer un meilleur respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

33. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹⁸;

34. *Prend note avec satisfaction* de la note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités, qui donne aux organismes des Nations Unies des lignes directrices sur la manière de lutter contre la discrimination raciale et de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et vise, entre autres, à intégrer les droits de ces personnes dans l'action qu'ils mènent à l'échelle mondiale, régionale et nationale, y compris grâce aux mécanismes de coordination;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour assurer une

¹⁶ A/69/266.

¹⁷ A/70/212.

¹⁸ A/70/255.

plus large application de la Déclaration et pour veiller à la concrétisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
